

## MAIRIE DE SAINT-VAAST-LES-MELLO

60660

Téléphone : 03.44.27.10.02

---

### Conseil Municipal du 12 octobre 2021

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*L'an deux mil vingt-et-un, le douze octobre, à dix-neuf heures zéro minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Médiathèque, annexe contiguë à la mairie, en séance publique sous la présidence de Nathalie VARLET, Maire.*

*Madame le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal que la séance est enregistrée. Elle demande si quelqu'un y voit une objection. Personne ne se manifeste. Elle précise que ce support audio est et sera utilisé dans le cadre de la rédaction du procès-verbal, que celui-ci ne pourra ni être copié sur un support mobile, ni cédé, ni vendu par la commune, qu'il sera utilisé en cas de contestation lors de l'approbation du procès-verbal et que son écoute se fera en Conseil Municipal en présence des membres présents et l'enregistrement sera supprimé en présence du ou de la Secrétaire de Séance et de Madame le Maire ou d'un de ses Adjoints dès lors que le procès-verbal aura été signé.*

*Étaient présents : Madame Nathalie VARLET, Monsieur Christian TRIN, Madame Marie-Anne LEROY, Madame Sandrine FASSI, Monsieur Sébastien GOUSSET, Monsieur Mikaël JEAN, Madame Maryline VIVIER, Madame Sandrine LE GOVIC, Monsieur Kévin CLEROY, Monsieur Laurent DEGLAVE, Monsieur Patrick NIODO.*

*Étaient absents excusés : Monsieur Eric MANESSE donne pouvoir à Monsieur Mikaël JEAN, Madame Marine FILIPIDIS donne pouvoir à Madame Nathalie VARLET, Madame Maud LETURQUE donne pouvoir à Madame Marie-Anne LEROY, Madame Manuella DUROYAUME donne pouvoir à Madame Sandrine FASSI.*

#### 1. Approbation du procès-verbal du 28.09.2021

*Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.*

#### 2. Désignation d'un (e) secrétaire de séance

*Madame Sandrine FASSI est élue secrétaire de séance*

#### 3. Délibération approuvant le principe d'une évolution de rattachement de Oise Habitat

*Madame le Maire informe le Conseil :*

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Construction des communes de l'Oise, dont notre commune est membre, est l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement de l'Office Public de l'Habitat dénommé Oise Habitat.

Les OPH sont régis par les dispositions des articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Ils sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial, et ayant pour mission principale d'assurer la construction et la gestion locative de logements destinés aux personnes de ressources modestes ou défavorisées.

En tant qu'« établissements publics locaux », ils sont nécessairement rattachés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales. L'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation modifié par les lois ALUR et ELAN détermine la liste des catégories de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales auxquels peut être rattaché un OPH. Il en ressort notamment qu'un OPH ne peut être rattaché qu'à un établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'« habitat » ;

La compétence « habitat » doit être appréhendée comme l'habilitation juridique à intervenir en matière de « politique locale de l'habitat », sachant que cette habilitation est :

- de droit pour les communautés d'agglomération qui disposent, à titre obligatoire, d'une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;
- facultative pour les communautés de communes qui peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, assurer librement, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la compétence « politique du logement et du cadre de vie ».

Or, en l'état, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Construction de l'Oise ne dispose pas de la compétence « habitat ».

Il n'est donc pas juridiquement en mesure de constituer l'établissement public de rattachement de Oise Habitat.

Ce point a été évoqué par la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France, qui a rendu le 7 mai 2020 un rapport d'observations définitives sur la gestion de l'OPH OISE HABITAT, et dont vous avez pris acte par délibération.

Dans ces conditions, l'évolution du rattachement de Oise Habitat, par un changement de sa collectivité de rattachement s'impose.

Cette procédure, une fois menée à son terme, conduirait à rendre sans objet le Syndicat Intercommunal de l'Aménagement et de la Construction de l'Oise. Il aurait donc vocation à être dissout, cette évolution étant parfaitement conforme au droit en vigueur.

Dans ce cadre, il vous est proposé aujourd'hui de délibérer en faveur du changement de rattachement de Oise Habitat.

**Le conseil municipal,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 421-6, L. 421-7 et R. 421-1 ;

Vu les dispositions du Syndicat intercommunal d'aménagement et de construction de l'Oise dont la commune est membre ;



*fixent dans les conditions prévues à l'article précédent, chacun en ce qui le concerne, le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public qu'ils gèrent par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.*

#### Article R2333-117

*Les taux des redevances fixés ci-dessus sont établis pour une année civile.*

*Les termes financiers du calcul du plafond des redevances définis à l'article R. 2333-114 évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.*

#### Article R2333-118

*Si le produit de la redevance calculée en application de l'article R. 2333-114 est inférieur à celui qui résulte de l'application des cahiers des charges en vigueur, la redevance continue à être établie en conformité avec ces cahiers des charges, sauf accord entre les collectivités locales intéressées et leurs concessionnaires.*

*Pour information et à titre d'exemple, le montant de la redevance due à la commune pour l'année 2021 par GRDF calculée sur la base du taux plafond fixé à 0.035 €/mètre et pour une longueur de canalisation de 2048 m s'élève à 218.05 €.*

***Il est ainsi proposé au Conseil, concernant les réseaux de distribution :***

- *De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.*
- *Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.*
- *Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.*

***Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :***

***ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.***

5. *Délibération autorisant Madame le Maire à solliciter le fonds spécial de relance et de solidarité avec les territoires pour la construction d'un parking pour l'équipement polyvalent scolaire et la sécurisation du stationnement des riverains – Place André Ochlust, de la rue de Paix.*

***Madame le Maire informe le Conseil :***

*Dans le cadre de l'actuelle crise sanitaire, la région Hauts de France a mis en place un fonds spécial de relance et de solidarité avec les territoires.*

*Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes Thelloise ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes Pays d'Oise et d'Halatte ;*

*Vu les statuts de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;*

*Vu les statuts de la communauté de communes du Liancourtois en cours de modification ;*

*Vu le Rapport de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France, qui a rendu en 2020 un rapport sur la gestion de l'OPH OISE HABITAT*

*après en avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

1. *de se prononcer en faveur du changement de rattachement de l'OPH OISE HABITAT,*
2. *d'autoriser Madame le Maire à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

4. *Délibération instaurant une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.*

**Monsieur Christian TRIN, désigné rapporteur sur ce dossier, informe le Conseil :**

*Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.*

*Il est donné lecture du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.*

*Article R2333-114*

*La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :*

*PR = (0,035 x L) + 100 euros ;*

*Où :*

*PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;*

*L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ; 100 euros représente un terme fixe.*

*Article R2333-115*

*Lorsqu'une partie du domaine public communal est mise à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, dans les conditions fixées à l'article L. 1321-2 du présent code, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte*



*Ce fonds est spécifique au contexte d'urgence du plan de relance et revêt un caractère exceptionnel. Il a vocation à être complémentaire des dispositifs régionaux mobilisables existants et ne se substitue pas à ces derniers, qui restent mobilisables par les collectivités.*

*Les critères de recevabilité sont les suivants :*

- *Permettre une mobilisation équilibrée dans les différentes communes et territoires des Hauts de France, le soutien sera limité à un projet par commune.*
- *Les projets éligibles devront présenter un montant global de travaux supérieur à 30 000 euros.*
- *Le projet soutenu par ce fonds régional ne devra pas faire l'objet d'une subvention régionale au titre d'un autre dispositif.*

*Les modalités de subventionnement sont les suivantes :*

- *Plafond de subvention :  
Le montant de la subvention régionale sera de 30 % maximum du coût global du projet.  
La subvention régionale sera plafonnée à 150 000€ par projet.*
- *Plancher des dépenses éligibles : le montant global des travaux du projet devra être supérieur à 30 000 euros.*
- *La part du maître d'ouvrage devra être au minimum de 20 %.*

*Ce fonds peut être mobilisé pour financer les travaux de construction d'un parking pour l'équipement polyvalent scolaire et la sécurisation du stationnement des riverains – Place André Ochlust, de la rue de Paix, dont le coût total s'élève à 574 013,89 € HT.*

*Pour mémoire le Conseil Départemental subventionne actuellement l'opération à hauteur de 78 000 €.*

*Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter le fonds spécial de relance et de solidarité des territoires pour l'opération précitée:*

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- ***SOLLICITE*** une subvention de **150 0000 €** au titre du fonds de relance et de solidarité des territoires ( soit 26,13 % du coût total HT du projet ) pour la construction d'un parking pour l'équipement polyvalent scolaire et la sécurisation du stationnement des riverains – Place André Ochlust.
- ***AUTORISE*** le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande.

**6. Délibération autorisant Madame le Maire à solliciter le fonds de concours de l'Agglomération Creil Sud Oise pour l'aménagement en mobilier de la médiathèque**

***Madame le Maire informe le Conseil :***

*Après échanges avec les différents partenaires financiers, le projet global de restauration de l'Eglise (estimé à 2707 849.02 € TTC) pourrait être pris en charge par les financeurs suivants dans sa (quasi) totalité : région, état et département.*

*Le recours au fonds de concours de l'ACSO pour les travaux les plus urgents de restauration- réfection du clocher et du chéneau - ne serait donc plus nécessaire. (Cf. délibération prise lors du Conseil municipal du 29 septembre dernier).*

Afin d'optimiser aux mieux le fonds de concours et ne pas perdre les crédits mobilisables sur le programme 2021, il est proposé au Conseil Municipal de redéployer notre demande sur l'aménagement de la médiathèque, ce type de projet rentrant dans le champ des dépenses éligibles au titre du fonds de concours.

Pour mémoire, le coût total du projet d'aménagement de la médiathèque est estimé à environ 60 000 € hors taxe et est actuellement subventionné à hauteur de 40 % par la DRAC, qui instruit notre dossier.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*Vu la Délibération n°51-2021 approuvant le principe d'un fonds de concours mis en œuvre par l'Agglomération Creil Sud Oise :*

- approuve la contexture du projet à réaliser tels que définis ci-dessus,
- sollicite la mise en œuvre du fonds de concours de l'ACSO sur le programme de l'année 2021 pour le financement de l'aménagement en mobilier de la médiathèque.
- autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande.

#### 7. Questions et informations diverses :

Madame le Maire informe le Conseil que les demandes de subventions pour l'équipement informatique de la médiathèque et du groupe scolaire ont été validées par le Conseil Départemental lors de sa dernière Commission Permanente.

Les notifications de subventions suivantes ont par ailleurs été reçues de la DRAC :

- 6790,28 € pour l'acquisition de documents tous supports pour la médiathèque
- 2179,29 € pour l'informatisation de la médiathèque

Enfin, Madame le Maire précise que des économies substantielles sont escomptées en fonctionnement dans le cadre du renouvellement des marchés suivants :

- Groupement de commande pour la téléphonie géré par l'ACSO (Lot 1 téléphonie fixe et lien internet : SFR ; lot 4 téléphonie mobile : orange) : 8425 € économisés sur 4 ans.
- Contrôle des extincteurs : environ 600 € économisés sur un an grâce au partenariat SICLI – GROUPAMA.

L'ordre du jour étant épuisé : la fin de séance est annoncée à 20 heures.

La secrétaire de séance,  
Sandrine FASS

